



ARRÊTÉ PORTANT RÉTROCESSION DE CONCESSION FUNÉRAIRE

Le Maire de la ville de Saint-André-de-Cubzac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122, alinéa 8 susvisé;

Vu l'arrêté municipal en date du 06 octobre 2023, portant le règlement intérieur du cimetière communal,

Vu l'arrêté portant attribution de concession à Madame veuve QUEMENEUR Renée, décédée le 26 mai 1996, Carré 7 Emplacement 71 en date du 12 avril 1995 d'une durée de trente ans,

Considérant la demande formulée le 20 décembre 2023 par Messieurs QUEMENEUR Georges et Michel, ayants droit de la concession précitée aux fins de rétrocession à la ville de Saint-André-de-Cubzac.

Considérant que la concession est libre de tout corps.

Arrête

ARTICLE 1 – La demande présentée par Messieurs QUEMENEUR Georges et Michel de rétrocéder à la ville de Saint-André-de-Cubzac la concession référencée ci-dessus est acceptée.

ARTICLE 2 – la rétrocession est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée aux destinataires.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des Services et Monsieur le Policier Municipal en chef sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et aux portes du cimetière.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 10 janvier 2024

Le Maire,



Célia MONSEIGNE